



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016- 206  
portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal d'aménagement et de gestion  
de la Serre aval et de ses affluents

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 12 novembre 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents en date du 30 mars 2015, décidant la modification de ses statuts et la notification qui en a été faite le 2 avril 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Athies sous Laon, Audigny, Aulnois sous Laon, Barenton Bugny, Barenton Cel, Barenton sur Serre, Bois les Pargny, Chalandry, Chambry, Chatillon les Sons, Chéry les Pouilly, Colonnay, Courbes, Couvron et Aumencourt, Crécy sur Serre, Dercy, Gizey, Grandloup et Fay, Housset, La Ferté Cheveris, Landifay et Bertaignemont, La Neuville Housset, Laon, Le Hérie la Viéville, Marcy sous Marle, Marle, Mesbrescourt-Richencourt, Monceau le Neuf et Faucouzy, Monceau les Leups, Monceau la Waast, Montigny sur Crécy, Mortiers, Nouvion le Comte, Remies, Samoussy et Thiernu se prononçant favorablement sur cette modification,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anguilcourt le Sart, Nouvion et Catillon et Verneuil sur Serre se prononçant défavorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Achery, Assis sur Serre, Bucy les Cerny, Cheveris Monceau, Crépy, Eppes, Erlon, Festieux, Froidmont Cohartille, Mauregny en Haye, Pargny les Bois, Parpeville, Pleine Selve, Pouilly sur Serre, Puisieux et Clanlieu, Renansart, Sains-Richaumont, Sons et Ronchères, Surfontaine, Villers le Sec, Vivaise et Vovienne,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-préfet de Vervins

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents les communes de :

- Athies sous Laon, Aulnois sous Laon, Bucy les Cerny, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon, Samoussy et Vivaise appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Laon,
- Colonfay, Housset, La Neuville Housset, Landifay et Bertaignemont, Le Hérie la Viéville, Monceau le Neuf et Faucouzy, Puisieux et Clanlieu et Sains Richaumont appartenant à la communauté de communes de la thiérache du Centre,
- Audigny appartenant à la communauté de communes de la Région de Guise,
- Gizy et Mauregny en Haye appartenant à la communauté de communes de la Champagne Picarde,
- Assis sur Serre, Barenton-Bugny, Barenton-cel, Barenton sur Serre, Bois les Pargny, Chalandry, Chatillon les Sons, Chéry les Pouilly, Couvron et Aumencourt, Crécy sur Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup et Fay, Marcy sous Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau le Waast, Montigny sur Crécy, Mortiers, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Pargny les Bois, Pouilly sur Serre, Remies, Sons et Ronchères, Thiernu, Verneuil sur Serre et Voyenne appartenant à la communauté de communes du Pays de la Serre,
- Chevresis-Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Surfontaine et Villers le Sec appartenant à la communauté de communes du Val de l'Oise,
- Achery, Anguilmont le Sart, Courbes et Monceau les Leups appartenant à la communauté de communes des Villes d'Oyse,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Serre aval dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal du bassin versant de la Serre aval et de ses affluents.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de la Serre aval dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau ( aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),

- ◆ promouvoir des actions de sensibilisation auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

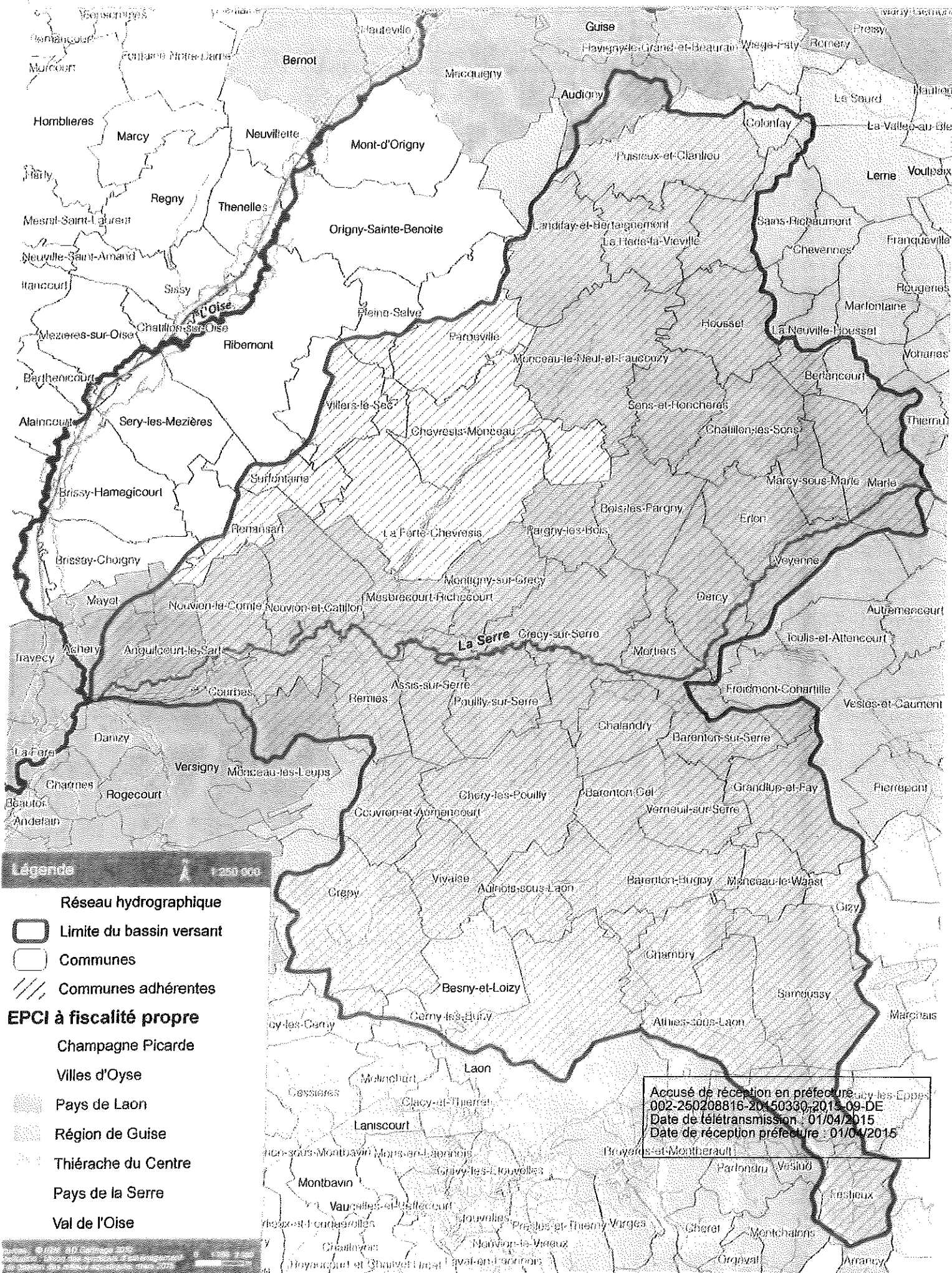
**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Vervins, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du syndicat intercommunal de gestion de la Serre aval et de ses affluents et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 8 FEV. 2016

Le Préfet de l'Aisne

  
Raymond LE DEUN

Délimitation du bassin versant de la Serre aval





PREFECTURE DE L'AINSE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

## ARRÊTÉ

portant création du syndicat intercommunal d'aménagement  
et de gestion de la Serre aval et de ses affluents.

Le Préfet de l'Aisne

Vu l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2001 fixant la liste des communes intéressées par la création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

Vu l'avis favorable des conseils municipaux d'Achery, Anguilmont le Sart, Athies sous Laon, Barenton sur Serre, Bois les Pargny, Chalandry, Chambry, Chéry les Pouilly, Crécy sur Serre, Courbes, Eppes, Festieux, Froidmont Cohartille, Laon, Marcy sous Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Montigny sur Crécy, Mortiers, Pouilly sur Serre, Remies et Verneuil sur Serre,

Vu les réserves émises par le conseil municipal d'Erlon,

Vu les avis défavorables des conseils municipaux d'Audigny, Barenton-Bugny, Berlanmont, Chatillon les Sons, Chevennes, Chevresis Monceau, Franqueville, Gizey, Grandlup et Fay, Housset, La Ferté Chevresis, Landifay et Bertaignemont, La Neuville Housset, Le Hérie la Vieville, Mauregny en Haye, Monceau les Leups, Monceau le Neuf, Parpeville, Pleine Selve, Puisieux et Clanlieu, Renansart, Sains Richaumont, Samoussy, Surfontaine, Villers le Sec, Vivaise et Voulpaix,

Considérant que l'avis des communes d'Assis sur Serre, Aulnois sous Laon, Barenton Cel, Bucy les Cerny, Cerny les Bucy, Colonfay, Coucy les Eppes, Couvron, Crépy, Dercy, Lemé, Marfontaine, Mayot, Monceau le Waast, Nouvion le Comte, Nouvion et Catillon, Pargny les Bois, Saint Pierre les Franqueville, Sons et Ronchères, Thiernu et Voyenne est réputé favorable sans délibération intervenue dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001,

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général,

Considérant que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1** Est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, entre les communes d'ACHERY, ANGUILMONT LE SART, ASSIS SUR SERRE, ATHIES SOUS LAON, AUDIGNY, AULNOIS SOUS LAON, BARENTON BUGNY, BARENTON CEL, BARENTON SUR SERRE, BERLANMONT, BOIS LES PARGNY, BUCY LES CERNY, CERNY LES BUCY, CHALANDRY, CHAMBRY, CHATILLON LES SONS, CHERY LES POUILLY, CHEVENNES, CHEVRESIS MONCEAU, COLONFAY, COUCY LES EPPES, COURBES, COUVRON, CRECY SUR SERRE, CREPY, DERCY, EPPES, ERLON, LA FERTE CHEVRESIS, FESTIEUX, FRANQUEVILLE, FROIDMONT COHARTILLE, GIZY, GRANDLUP ET FAY, LE HERIE LA VIEVILLE, HOUSSET, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, LAON, LEME, MARCY SOUS MARLE, MARFONTAINE, MARLE, MAUREGNY EN HAYE, MAYOT, MESBRECUURT RICHCOURT, MONCEAU LE NEUF, MONCEAU LE WAAST, MONCEAU LES LEUPS, MONTIGNY SUR CRECY, MORTIERS, LA NEUVILLE HOUSSET, NOUVION ET CATILLON,

.../...

NOUVION LE COMTE, PARGNY LES BOIS, PARPEVILLE, PLEINE SELVE, POUILLY SUR SERRE, PUISIEUX ET CLANLIEU, REMIES, RENANSART, SAINS RICHAUMONT, SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE, SAMOUSSY, SONS ET RONCHERES, SURFONTAINE, THIERNU, VERNEUIL SUR SERRE, VILLERS LE SEC, VIVAISE, VOULPAIX et VOYENNE un syndicat dénommé « syndicat d'aménagement et de gestion de la SERRE aval et de ses affluents dont le siège est fixé en mairie de Crécy sur Serre.

**ARTICLE 2-** Ce syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion des cours d'eau et leurs bassins versants dans les limites du périmètre syndical.

Il pourra ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage ou participer aux études et travaux relatifs à :

- l'aménagement des cours d'eau
- la gestion des cours d'eau
- la lutte contre les inondations.

**ARTICLE 3-** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4-** Chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire. Chaque commune désignera également deux délégués suppléants appelés à siéger respectivement en cas d'empêchement du délégué titulaire et du premier délégué suppléant.

**ARTICLE 5-** Le bureau est composé du président et de quatre membres. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical détermine le nombre de vice-présidents qui ne peut excéder 30% de l'effectif de celui-ci.


**ARTICLE 6-** La contribution des communes, pour le parti d'intérêt général, est déterminé au prorata de la population légale de chacune d'elles au dernier recensement à raison de 35%, du linéaire des berges à raison de 50% et de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 15%.

**ARTICLE 7-** Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le comptable de la trésorerie de CRECY SUR SERRE.

**ARTICLE 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9-** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Quentin et de Vervins, le trésorier payeur général, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LAON, le 12 NOV. 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Marie-Joséphine PERDEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES**ARRÊTÉ**portant retrait de cinq communes  
du syndicat d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents.Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 portant création du syndicat d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

Vu la délibération des conseils municipaux de Saint-Pierre-les-Franqueville, Franqueville, Marfontaine, Voulpaix et Berlancourt demandant leur retrait du syndicat d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

Vu la délibération du comité syndical en date 16 septembre 2003 acceptant ces retraits,

Vu la délibération des conseils municipaux d' Achery, Anguilmont le Sart, Assis sur Serre, Athies sous Laon, Aulnois sous Laon, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Cerny les Bucy, Chalandry, Chambry, Chéry les Pouilly, Chevresis-Monceau, Courbes, Couvron, Crécy sur Serre, Crépy, Dercy, Erlon, Franqueville, Froidmont-Cohartille, Gizy, Grandlup et Fay, Le Hérie la Viéville, Housset, Marcy sous Marle, Marfontaine, Marle, Mayot, Mesbrecourt-Richécourt, Monceau le Waast, Monceau les Leups, Montigny sur Crécy, Mortiers, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Parpeville, Pouilly sur Serre, Puisieux et Clanlieu, Remies, Sains-Richaumont, Saint Pierre les Franqueville, Samoussy, Sons et Ronchères, Verneuil sur Serre, Villers le Sec, Vivaise, Voulpaix et Voyenne se prononçant favorablement sur ces retraits,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite aux communes membres, l'avis du conseil municipal d'Audigny, Barenton sur Serre, Berlancourt, Bois les Pargny, Bucy les Cerny, Chatillon les Sons, Chevennes, Colonfay, Coucy les Eppes, Eppes, La Ferté Chevresis, Festieux, Landifay et Bertaignemont, Laon, Lemé, Mauregny en Haye, Monceau le Neuf, La Neuville Housset, Pargny les Bois, Pleine Selve, Renansart, Surfontaine, Thiernu est réputé défavorable,

Considérant que les conditions posées par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets de Saint-Quentin et de Vervins,

**ARRÊTÉ :****ARTICLE 1 :** Les communes de Saint-Pierre-les-Franqueville, Franqueville, Marfontaine, Voulpaix et Berlancourt sont autorisées à se retirer du syndicat d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents.**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Quentin et de Vervins, le trésorier payeur général, le président du syndicat d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.Laon, le 12 JAN. 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise BRUNO

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

-----  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant retrait des communes de  
CERNY-LES-BUCY, CHEVENNES,  
COUCY-LES-EPPES, LEME et MAYOT  
du syndicat intercommunal d'aménagement  
et de gestion de la Serre aval et de ses  
affluents**

**LE PREFET DE L' AISNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l' article L 5211-19,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

**VU** les délibérations des conseils municipaux de CERNY-LES-BUCY (27 novembre 2007), CHEVENNES (2 février 2009), COUCY-LES-EPPES (19 décembre 2008), LEME (30 décembre 2008) et MAYOT (13 mai 2008) demandant le retrait de leur commune du syndicat,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 12 novembre 2008 se prononçant favorablement sur les retraits de CERNY-LES-BUCY, CHEVENNES, COUCY-LES-EPPES et MAYOT,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 3 mars 2009 confirmant l'avis favorable rendu sur le retrait de CHEVENNES et COUCY-LES-EPPES et se prononçant favorablement sur le retrait de LEME,

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux d'ACHERY, ANGUILCOURT-LE-SART, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, AUDIGNY, AULNOIS-SOUS-LAON, BARENTON-BUGNY, BARENTON-CEL, BOIS-LES-PARGNY, CHALANDRY, CHAMBRY, CHEVRESIS-MONCEAU, COLONFAY, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CRECY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, FROIDMONT-COHARTILLE, LAON, MARCY-SOUS-MARLE, MARLE, MESBRECOURT-RICHECOURT, MONCEAU-LES-LEUPS, MONTIGNY-SUR-CRECY, MORTIERS, LA NEUVILLE-HOUSSET, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PARGNY-LES-BOIS, PARPEVILLE, POUILLY-SUR-SERRE, SAINS-RICHAUMONT, SAMOUSSY, SONS-ET-RONCHERES, VERNEUIL-SUR-SERRE, VILLERS-LE-SEC, VIVAISE et VOYENNE,

**VU** l'avis défavorable des conseils municipaux de FESTIEUX et THIERNU,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux de BARENTON-SUR-SERRE, BUCY-LES-CERNY, CHATILLON-LES-SONS, CHERY-LES-POUILLY, COURBES, CREPY, EPPES, LA FERTE-CHEVRESIS, GIZY, GRANDLUP-ET-FAY, LE HERIE-LA-VIEVILLE,



Préfecture de l'Aisne



HOUSSET, LANDIFAY, MAUREGNY-EN-HAYE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONCEAU-LE-WAAST, PLEINE-SELVE, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, REMIES, RENANSART et SURFONTAINE est réputée défavorable,

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète de VERVINS,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**- Est autorisé le retrait des communes de CERNY-LES-BUCY, CHEVENNES, COUCY-LES-EPPES, LEME et MAYOT du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de SAINT-QUENTIN et VERVINS, la trésorière-payeuse générale, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LAON, le 7 JUIL. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet



Salima EBURDY